

COMMUNE DU MUY
AM/PM/2023 N°107**ARRETE DU MAIRE****ARRETE PERMANENT**

Création d'un emplacement de stationnement des véhicules à durée limitée de 10 minutes devant le N°46, RDN7

LE MAIRE DU MUY,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le code de la route, et notamment l'article R.417-10 § II, 10° et l'article R.417-3 ;

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la durée du stationnement des véhicules à 1 minute, sur un emplacement devant le N°46, RDN7, afin de faciliter l'accès aux commerces de proximité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement de véhicules à durée limitée de 10 minutes est créé devant le N°46, RDN7. Seuls les véhicules munis d'un dispositif réglementaire destiné à faciliter le contrôle de cette limitation, peuvent y stationner.

ARTICLE 2 : Sur cet emplacement, la durée du stationnement des véhicules est réglementée du lundi au samedi de 08h00 à 19h00.

ARTICLE 3 : Tout véhicule doit respecter cette disposition qui est applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 : Tout véhicule constaté en infraction au présent arrêté peut être verbalisé et mis en fourrière par le chef de la police municipale ou l'officier de police judiciaire de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté est transmise au/à:

- Chef de la police municipale de la ville du MUY,
- Commandant de la brigade de proximité de la gendarmerie nationale du MUY,
- Responsable des services techniques de la ville du MUY,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mis en ligne sur le site du Muy « ville-lemuy.fr »

Date :

31 AOUT 2023

LE MUY, le 29 août 2023

Le Maire,**Liliane BOYER**